



**AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-30**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

1. Titre et objet du projet

Second projet de règlement 2023-30 amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation à dominante HRV et réduisant l'aire adjacente à dominante Ha situées entre le chemin du Lac et le lac Blouin, et amendant le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zone 619-HRV à même la zone 618-Ha en concordance, le tout de la façon représentée sur les plans ci-après.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à intégrer la majeure partie du lot 4 097 812 dans la zone 619-HRV et à diviser une partie du lot restant dans la zone 618-Ha afin de créer de nouveaux terrains résidentiels.

2. Demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 2 octobre 2023 sur le projet de règlement ci-dessus mentionné, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement le lundi 16 octobre 2023.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce second projet, ainsi que des plans s'y rattachant, peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 2 novembre 2023**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet, ainsi que les plans s'y rattachant, peuvent être consultés à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

DONNÉ à Val-d'Or, le 25 octobre 2023.

Signé

**Me Katy Veilleux, notaire
Greffière**

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation à dominante HRV et réduisant l'aire adjacente à dominante Ha situées entre le chemin du Lac et le lac Blouin, et amendant le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zone 619-HRV à même la zone 618-Ha en concordance.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution 249-3088, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'agrandir la zone 619-HRV à même la zone 618-Ha et de modifier les aires d'affectation HRV (habitation à faible densité riveraine) et Ha (habitation unifamiliale isolée) en conséquence, lesquelles sont situées entre le chemin du Lac et le lac Blouin;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées affectent le plan 9 de 12 de l'annexe cartographique du plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le plan 9 de 12 de l'annexe D du règlement de zonage 2014-14;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 5 septembre 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-290, a adopté un premier projet de règlement 2023-30;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 2 octobre 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucune question de la part des personnes intéressées;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation à dominante HRV et réduisant en conséquence l'aire d'affectation Ha situées entre le chemin du Lac et le lac Blouin, tel que le tout est représenté aux plans d'urbanisme « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Le plan 9 de 12 de l'annexe cartographique du plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 3

Le présent règlement amende le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zone 619-HRV à même la zone 618-Ha, tel que le tout est représenté aux plans de zonage « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Le plan 9 de 12 figurant à l'annexe D du règlement de zonage 2014-14 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 4

Sauf les modifications prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 octobre 2023.

Signé

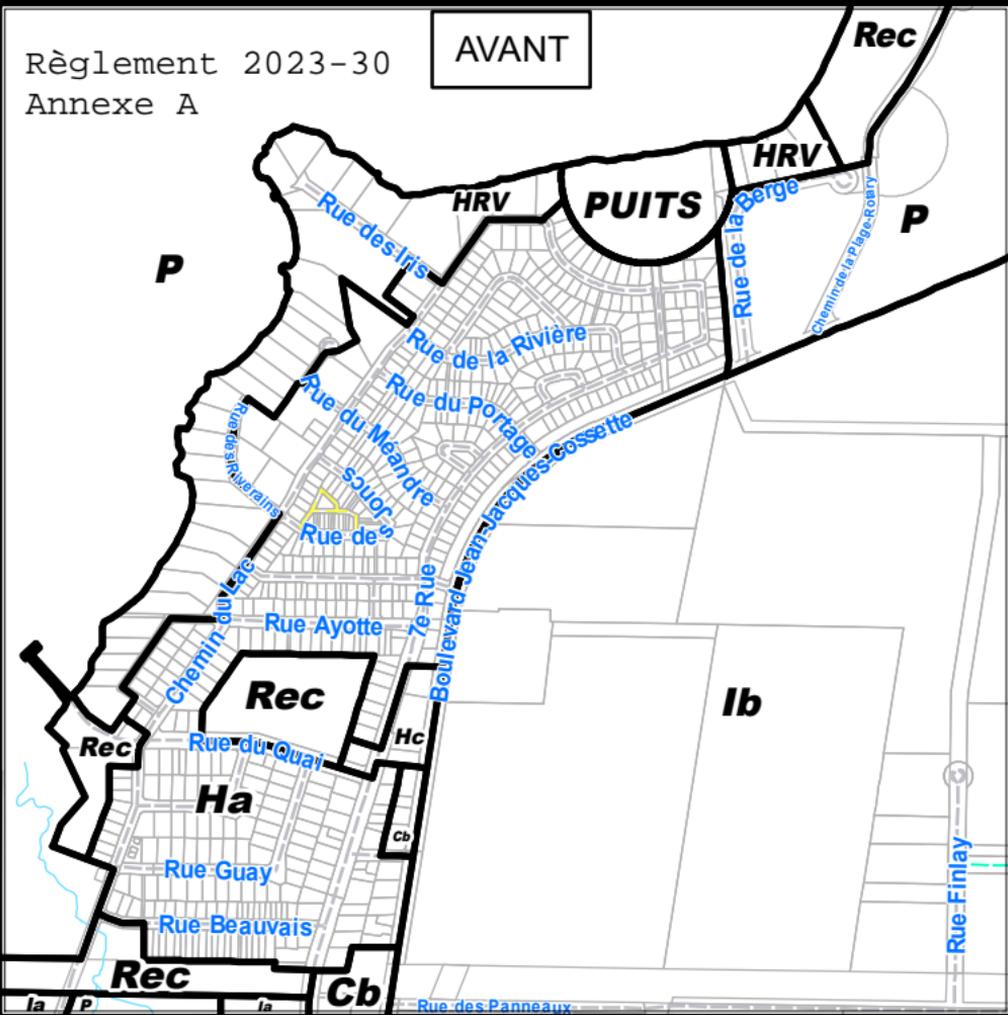
CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**KATY VEILLEUX, notaire
Greffière**

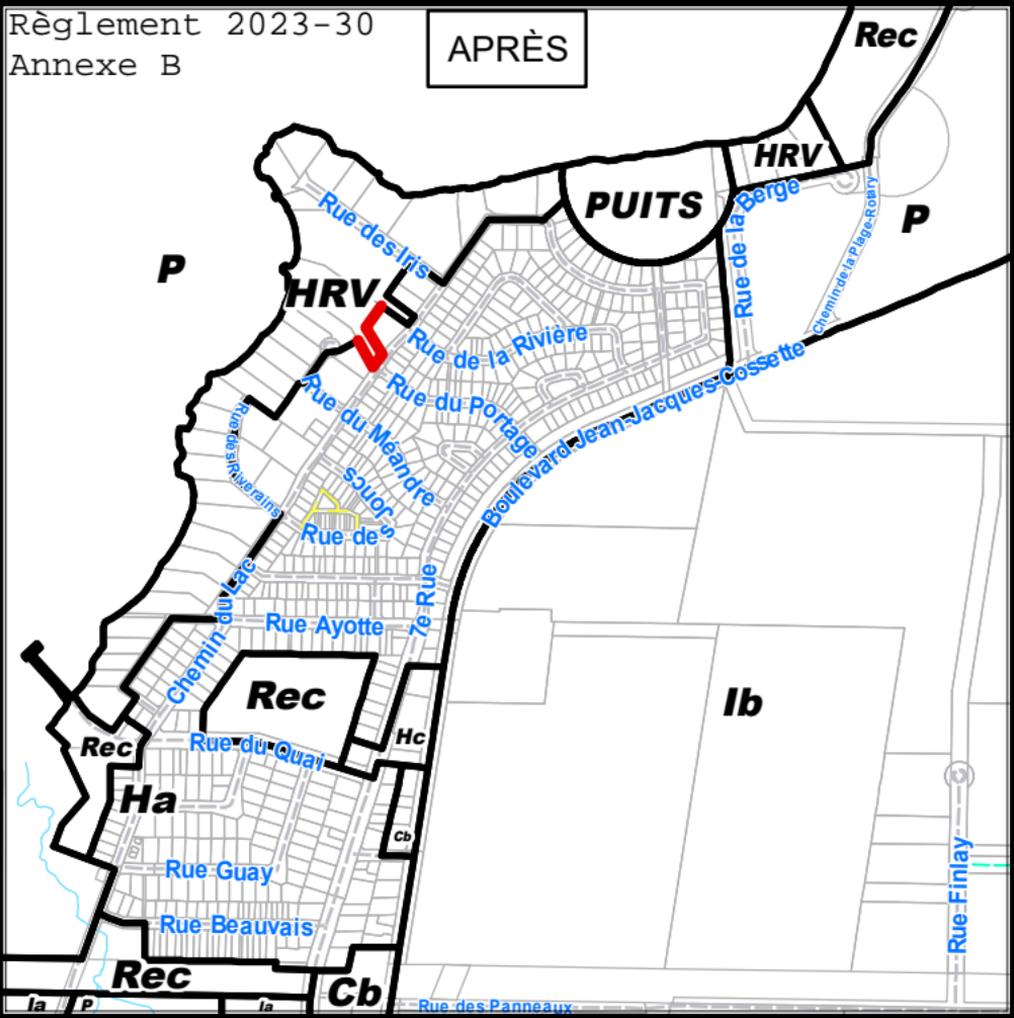
Règlement 2023-30
Annexe A

AVANT



Règlement 2023-30
Annexe B

APRÈS



Règlement 2023-30
Annexe C

AVANT

